**PROJET DE LOI**

**portant approbation**

**de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

**Synthèse**

Le **PL 7630** a pour objet d’approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

La Convention révisée actualise les dispositions de la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992 afin de refléter l’évolution technologique, économique et financière de l’industrie audiovisuelle.

**Considérations générales**

La Convention révisée a comme objectif de fournir un cadre juridique et financier actualisé pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans différents pays.

La nouvelle législation compte trois innovations principales :

- en premier lieu, le champ d’application de la convention est élargi à des pays non-membres du Conseil de l’Europe afin de promouvoir la collaboration transfrontalière des sociétés de production cinématographique. Dans ce cadre, le législateur européen introduit la notion de « coproduction internationale officielle » ;

- ensuite, la Convention révisée assouplie les procédures d’obtention de la nationalité d’un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Tandis que l’ancienne législation fixait la participation financière minimale de chaque coproducteur lors d’une coproduction bilatérale ne disposant pas d’accord spécifique à 20% du coût total de production, la Convention révisée réduit ce pourcentage à 10%. Lors d’une coproduction multilatérale, les apports respectifs au coût total de la production seront compris entre 5% pour la participation la plus faible et 80% pour la plus forte, le seuil minimal était auparavant de 10%.

- finalement, le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages ») est désormais responsable pour le partage et la surveillance des meilleures pratiques dans l’application de la Convention révisée.

La Convention révisée a été signée par 30 États membres du Conseil de l’Europe, dont le Luxembourg, l’Arménie, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, l’Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Jusqu’à présent, elle est entrée en vigueur dans 18 pays signataires.